

Arrêt

n° 243 305 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître F. ZEGBE ZEGS, avocat,
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97,
1190 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise contre lui le 03/05/2013 [...] Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui a été notifiée le 11/07/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Par courrier du 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 11 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur A.K. est arrivé en Belgique à une date indéterminée (en 2002 selon ses dires). Il est muni de son passeport marocain. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque sa volonté de travailler comme motif de régularisation. Rappelons qu'en date du 25.05.2011, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressé un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'inscription aux Registres des Etrangers valable un an. Toutefois, dans un courrier daté du 31.08.2011, l'intéressé nous a fait savoir qu'il n'était plus en possession d'un contrat de travail et que donc aucune demande n'a été introduite auprès des Régions. Il nous demandait alors un délai supplémentaire pour déposer une demande d'autorisation, le temps qu'il puisse trouver un nouvel employeur. Notons que ce manquement n'est pas imputable à l'Office des Etrangers, qui ne peut en être considéré comme responsable. Quant au fait que Monsieur ait la volonté de travailler, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente avant d'exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2002 d'après son dossier) ainsi que de son intégration. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni uniquement de son passeport marocain, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004 n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité .connaissance du français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que (Intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution en raison de son droit à la vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 11 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision de [...], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :
[...], de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre , au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article des art.9 bis et 62.1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation que la partie adverse avance dans la décision attaquée et inexacte et insuffisante. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation et violé le principe de bonne administration parce qu'elle n'a pas répondu à la demande du requérant qui sollicitait un délai pour changer d'employeur et chercher un permis de travail B ».

2.2. Il soutient que la partie défenderesse a rejeté sa demande sans motif valable en considérant notamment que « le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis et qu'il invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°188.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

A cet égard, il souligne que, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme dans la première décision entreprise, « à travers l'ancien article 9.3 et l'actuel article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers, le législateur permet à tout étranger se trouvant en Belgique d'obtenir, dans certaines conditions, une autorisation de séjour ». Or, il fait grief à la partie défenderesse de lui avoir reproché dans l'acte attaqué de « séjourner en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque » alors que la loi et le Gouvernement fédéral par son opération de régularisation des sans-papiers avaient permis d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ajoute que « *dit autrement* » il n'aurait pas dû recourir à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour obtenir légalement l'autorisation de demeurer plus de trois mois sur le territoire. Or, il relève que « *nulle part dans cet article, il est prévu un délai endéans lequel un requérant doit, à peine de forclusion, introduire une demande d'autorisation de séjour* ». A cet égard, il considère que c'est sans raison valable que la partie défenderesse lui a reproché d'avoir usé d'un droit prévu par le Législateur pour obtenir un séjour légal sur le territoire.

Dès lors, il soutient qu'en ne respectant pas la volonté du Législateur alors que lui l'a fait, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle « *n'est pas au dessus de la loi pour avoir une interprétation contra-legem car, ce n'est pas parce que le requérant était dans l'illégalité qu'il n'avait plus aucun droit de chercher légalement à sortir de cette situation* », en telle sorte que la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire doivent être annulés.

En outre, il mentionne que la partie défenderesse a indiqué qu'il voulait être régularisé sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009 et, partant, que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application. A cet égard, il soutient que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ce raisonnement étant donné que le Conseil d'Etat a déjà indiqué que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant au rejet d'une demande. A cet égard, il se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011.

Il ajoute que s'il est vrai que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, la partie défenderesse feint d'oublier l'engagement public que le Secrétaire d'Etat avait pris de continuer à appliquer les critères de l'instruction susmentionnée dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. A cet égard, il souligne qu'il est de principe en droit international public que si un agent compétent pour engager l'Etat (Secrétaire d'Etat, Ministre,...) « *exprime le consentement de l'Etat à s'engager à accomplir un acte unilatéral quelconque, l'Etat en question est considéré, en droit ; comme lié par cet engagement* » et que « *toutes les personnes précitées engagent l'Etat. C'est un principe bien établi en droit international* ». Afin d'illustrer ses propos, il se réfère à « *l'affaire du Groeland oriental, dans laquelle une déclaration du Ministre norvégien des affaires étrangères [...] fut considéré comme liant l'Etat norvégien, ou encore l'affaire des essais nucléaires où les déclarations du chef de l'Etat français et des membres de son gouvernement eurent le même effet [...] ou encore l'affaire du différend transfrontalier (Burkina Faso/ Mali) [...]* ».

Dès lors, il considère que les déclarations formulées publiquement et manifestant une volonté de l'Etat de s'engager créent des obligations juridiques vis-à-vis de l'administration et des administrés. Ainsi, même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, la partie défenderesse n'ignore pas que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à continuer à appliquer les critères de cette instruction. Partant, il affirme que l'argumentation de la partie défenderesse manque de pertinence, en telle sorte que la première décision entreprise doit être annulée.

Par ailleurs, il reproduit une partie de l'extrait de la décision litigieuse relatif à sa volonté de travailler et soutient qu'en vertu des principes de bonne administration et de minutie, lorsqu'un administré adresse un courrier à la partie défenderesse « *et indique, comme elle le reconnaît elle-même que « dans un courrier daté du 31.08.2011, l'intéressé a fait savoir à l'Office des Etrangers qu'il n'était plus en possession d'un contrat de travail et que donc aucune demande n'a été introduite auprès des Régions. Qu'il avait demandé un délai supplémentaire pour déposer une demande d'autorisation, le temps qu'il puisse trouver un nouvel employeur* », il lui appartenait de répondre par l'affirmative ou la négative. A cet égard, il relève qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse avait bien reçu ce courrier et qu'elle n'y a répondu qu'au travers de l'acte attaqué. Or, il était de bonne foi et attendait la réponse à ce courrier afin qu'un autre employeur sollicite une autorisation de travail auprès de l'autorité compétente.

Dès lors, il fait grief, d'une part, à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de minutie et de bonne administration et, d'autre part, à la décision contestée d'être contraire au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre le contre-pied de la première décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'illégalité du séjour, elle repose sur le postulat que la mention incriminée constituerait un motif substantiel de la décision querellée. Or, un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses

considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision litigieuse qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant au fondement de la demande introduite.

Dès lors, l'argumentaire relatif à l'opération de régularisation des sans-papiers, au délai d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et à l'interprétation *contra legem* de la partie défenderesse n'est nullement pertinent. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne lui a nullement reproché d'avoir « *usé d'un droit prévu par le législateur* » afin d'obtenir un séjour légal en Belgique. La partie défenderesse n'a pas indiqué dans l'acte attaqué que le requérant ne pouvait introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise sans avoir porté atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.5. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée. A cet égard, les déclarations

ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner la demande du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du droit international public (notamment les affaires du Groenland, des essais nucléaires ainsi que du différend transfrontalier) ne permet nullement de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse ne pouvant appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle est censée n'avoir jamais existée, son annulation ayant opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

3.6. En ce qui concerne la volonté de travailler du requérant, cet élément a été pris en compte. En effet, il ressort de la première décision litigieuse que « *Monsieur invoque sa volonté de travailler comme motif de régularisation. Rappelons qu'en date du 25.05.2011, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressé un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'inscription aux Registres des Etrangers valable un an. Toutefois, dans un courrier daté du 31.08.2011, l'intéressé nous a fait savoir qu'il n'était plus en possession d'un contrat de travail et que donc aucune demande n'a été introduite auprès des Régions. Il nous demandait alors un délai supplémentaire pour déposer une demande d'autorisation, le temps qu'il puisse trouver un nouvel employeur. Notons que ce manquement n'est pas imputable à l'Office des Etrangers, qui ne peut en être considéré comme responsable. Quant au fait que Monsieur ait la volonté de travailler, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente avant d'exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation* ».

Le requérant ne conteste nullement le motif selon lequel il ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique en telle sorte que la décision querellée doit être considérée comme valablement motivée. A cet égard, le requérant ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir répondu à son courrier dans la décision entreprise dans la mesure où elle était tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments invoqués. Partant, son argumentaire relatif à sa bonne foi et à l'attente d'une réponse à son courrier du 31 août 2011 avant la prise de l'acte attaqué ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision contestée étant donné que la partie défenderesse a eu égard à ce document dans la décision entreprise en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu les principes de minutie et de bonne administration.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation du requérant.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.